

Loi

Générale

modern

# Loi n° 150/AN/02/4ème L portant adhésion de la République de Djibouti aux Conventions Internationales relatives à la Propriété Intellectuelle.

n° 150/AN/02/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 janvier 2002

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2002

Date du numéro  
31 janvier 2002

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°89-063/PRE du 29 mai 1989 portant bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions, indemnité de déplacement et repos compensateurs

**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La République de Djibouti après examen de : \* La Convention créant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967, \* La Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 02 octobre 1979, \* La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 09 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 02 octobre 1979. Adhère par le présent instrument à ces trois Conventions dans toutes leurs dispositions.

### Article 2

La République de Djibouti demande d'être classée dans la classe STER pour sa contribution unique au Budget de ces trois Conventions.

**Article 3**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**